



Signaler en France

Procédures nationales de déclaration pour la Cyber-harcèlement, le discours de haine et le crime de haine

Les informations ci-dessous sont extraites d'une étude cartographique des mécanismes nationaux de déclaration dans les pays impliqués dans le mouvement de discours sans haies du Conseil de l'Europe. Il vise à fournir:

1. Informations de contact sur les mécanismes nationaux de déclaration de la cyberintimidation, du discours haineux et du crime de haine où ils existent
2. Informations sur les motifs juridiques d'agir sur la cyberintimidation, les discours de haine et les crimes de haine où ils existent

Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe¹.

1. Procédures de rapport

Signaler un discours de haine et un crime de haine

PHAROS, la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements La plateforme Point de Contact

Point de Contact est une initiative de l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), créée en 1997, qui regroupe Fournisseurs d'Accès Internet, hébergeurs, moteurs de recherche et plates-formes du web 2.0.

Que peut-on signaler ? Il doit s'agir d'un contenu ou d'un comportement illicite, c'est-à-dire qu'il doit être interdit et puni par une loi française. Il doit s'agir d'un contenu public de l'Internet, auquel tout internaute peut se retrouver confronté : site internet, blog, forum, propos sur un « tchat », agissement d'un « rôdeur » anonyme sur une messagerie...

- Pornographie infantine
- Incitation à la violence, à la discrimination ou à la haine
- Contenus choquants accessibles aux mineurs
- Provocation au suicide
- Provocation au terrorisme et à la fabrication de bombes
- Apologies de crimes contre l'humanité

Quelles sont les actions mises en place après le signalement ?

- Si une vérification est possible sur Internet, le contenu signalé est tout d'abord visualisé.
- Il est ensuite procédé à sa qualification juridique : est-ce une infraction à la loi ?
- Si le contenu ou le comportement signalé est illicite, le signalement est orienté vers un service d'enquête de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, des Douanes ou de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Une enquête pénale peut être ouverte, sous l'autorité d'un Procureur de la République.

¹ Les auteurs de ce document visaient à être précis et complets, mais si vous trouvez des corrections ou avez des compléments, contactez le secrétariat de la campagne européenne à youth.nohatespeech@coe.int. La reproduction des documents de cette publication est autorisée uniquement à des fins d'éducation non commerciale et à condition que la source soit correctement citée.

- Si le contenu signalé est illicite mais conçu à l'étranger, il est transmis à Interpol qui l'oriente vers les autorités judiciaires du pays concerné.

En 2014, 2800 signalements par semaine ont été effectués en moyenne. Peu de statistiques sont disponibles. Le dispositif est peu connu et reste limité face aux enjeux. La structure dispose de seulement 13 enquêteurs.

Comment peut-on signaler ? Via le site internet de PHAROS Via un formulaire anonyme en ligne

Website: www.pointdecontact.net/ and
www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action

Signaler Cyber-harcèlement

Netecoute

Le service Netecoute est un service d'assistance qui oriente le demandeur vers les services de signalement compétents comme PointDeContact.net (voir plus haut) ligne d'assistance téléphonique et assistance en ligne

Website : www.netecoute.fr/
Phone : 0800 200 000

2. Informations générales

Discours de haine

Il n'y a pas de définition claire du discours de haine.

Pas en tant que telle, mais dans le cadre législatif, il existe un point sur les discriminations qui entraînent des discours de haine. La seule définition que je connais est européenne (Conseil de l'Europe).

La Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations :

Article 1

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. La discrimination inclut : tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

Article 2

Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité : toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ; toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi,

d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.

Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ; toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Ce principe ne fait pas obstacle : à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ; au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances ; à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe.

- a. Couvre-t-elle le discours de haine en ligne ? Oui
- b. Est-elle limitée ; par exemple à certains groupes cibles spécifiques ? Non

crime de haine

Il n'y a pas de définition de crime de haine

Cyber-harcèlement

Sur le site Internet de l'Education Nationale dédié au harcèlement à l'école « *agircontrelaharcelementalecole.gouv.fr* », le cyber-harcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule ».

Sur <http://stopharcelement.fr> = Le cyber-harcèlement, c'est quoi ?